

DÉPARTEMENT DU NORD

—*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—*—

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Circulation alternée du 8 mars 2021 au 31 mars 2021 sur le territoire de BUSIGNY.

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la demande du 8 mars 2021 par laquelle l'Entreprise DESCAMPS TP d'Inchy en Cambrésis fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de Busigny pour le motif suivant : Sécurisation de la RD21.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 – L'entreprise DESCAMPS TP est autorisée à restreindre ou momentanément dévier la circulation, mais également à occuper le domaine public en fonction des interventions et ce pour assurer leur sécurité.

Article 2 - L'organisation de la circulation sur la voie sera la suivante : circulation alternée par mise en place de feux tricolores, vitesse réduite à 30 km/h.

Article 3 - Le présent arrêté est pris sur l'ensemble du territoire de la ville de Busigny du 8 mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 - La signalisation sera mise en place par les services concernés et sous leur responsabilité. En cas de manquement, le chantier sera immédiatement arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 8 mars 2021

Le Maire,

Didier MARECHALLE

